

# **Procédures Agri-investissement et Agri-Québec**

## **Section 2 – ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION**

DIRECTION DE L'INTÉGRATION DES PROGRAMMES

## TABLE DES MATIÈRES

### Procédures Agri-investissement et Agri-Québec Section 2 – Admissibilité et participation

|   |    |
|---|----|
| 1. Produits admissibles .....   | 5  |
| 2. Conditions d'admissibilité.....  | 5  |
| 2.1 Être un type d'exploitation agricole reconnu par La Financière agricole.....                              | 5  |
| 2.2 Être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)..... | 5  |
| 2.2.1 Critères pour l'obtention d'un NIM.....   | 5  |
| 2.2.2 Procédure pour une entreprise non admissible à un NIM.....  | 6  |
| 2.2.3 Période pour obtenir le NIM .....   | 6  |
| 2.3 Avoir exercé des activités agricoles .....  | 7  |
| 2.4 <b>Déclarer</b> des revenus ou des pertes agricoles à des fins fiscales.....                              | 7  |
| <b>2.5</b> Respect des exigences <b>et des dates limites des programmes</b> .....                             | 7  |
| 2.5.1 Réception des documents et paiements exigés.....  | 7  |
| 2.5.1.1 <b>Chèques et mandats postaux</b> .....   | 7  |
| 2.5.1.2 <b>Autres documents</b> .....   | 8  |
| 2.6 Mise en marché conforme aux règlements .....  | 8  |
| 2.7 Fournir les identifiants (NAS, NEQ, NE).....  | 8  |
| 2.8 Écoconditionnalité.....   | 9  |
| 2.9 Déclarer la majorité des revenus agricoles bruts au Québec (Agri-investissement seulement).....           | 9  |
| 2.10 Respecter les lignes directrices régissant les conflits d'intérêts (Agri-investissement seulement).....  | 9  |
| 2.11 Être domicilié au Québec (Agri-Québec seulement) .....   | 9  |
| 2.12 Successions des participants décédés.....  | 10 |
| 2.13 Faillite.....  | 10 |
| 2.14 Étude des conditions d'admissibilité spécifiques à la production de veaux de lait .....                  | 10 |
| <b>3. ADHÉSION</b> .....  | 10 |
| 3.1 Période d'adhésion .....  | 10 |
| 3.2 Prospection.....  | 10 |
| 3.3 Création du dossier (clientèle intégrée).....   | 11 |
| 3.3.1 Inscription dans GOF-GRA .....  | 11 |
| 3.3.2 Type d'exploitation .....   | 11 |
| 3.3.3 Particularités de clientèle .....   | 11 |
| 3.3.4 Règle de saisie des noms d'entreprise .....   | 12 |
| 3.3.5 Identifiants requis pour l'adhésion.....  | 12 |
| 3.4 Enregistrement de la demande d'adhésion .....   | 12 |
| 3.5 Renouvellement.....   | 13 |
| 3.6 Modification du dossier.....  | 13 |
| 3.6.1 Retrait d'un programme sans <b>arrêter</b> de produire .....  | 13 |
| 3.6.2 Client qui <b>souhaite</b> se retirer d'un programme parce qu'il a cessé de produire.....               | 14 |
| 3.6.3 Client qui participe également à Agri-stabilité .....   | 14 |
| 3.7 Acceptation de bordereau (ACBO).....  | 14 |

|   |           |
|---|-----------|
| 4. Collecte des données financières .....   | 14        |
| <b>4.1 Date limite pour la transmission des données financières</b> .....   | <b>15</b> |
| 5. Étude d'admissibilité .....  | 15        |
| 5.1 Processus informatique pour le respect des conditions d'admissibilité .....                                     | 15        |
| 5.1.1 Vérification de la présence des NIM, NAS ou NEQ .....   | 16        |
| 5.1.2 Les données financières <b>non transmissent ou reçues après le délai prescrit.</b> .....                      | 16        |
| 5.1.3 Vérification de la majorité de revenus agricoles bruts au Québec (Agri-investissement<br>seulement).....      | 17        |
| 5.2 Étude d'admissibilité par les centres de services .....   | 17        |
| 5.2.1 Étude d'admissibilité résidents du Québec (Agri-Québec seulement).....  | 17        |
| 5.2.2 Être un type d'exploitation agricole reconnu par La Financière agricole .....                                 | 18        |
| 5.2.3 Être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec<br>(MAPAQ) ..... | 18        |
| 5.2.4 Avoir déclaré des revenus ou des pertes agricoles à des fins fiscales.....                                    | 18        |
| 5.2.5 Déclarer la majorité des revenus agricoles bruts au Québec (Agri-investissement seulement)<br>.....           | 18        |
| 5.2.6 Respecter les lignes directrices régissant les conflits d'intérêts (Agri-investissement seulement)<br>.....   | 19        |
| 5.3 Étude d'admissibilité par la Direction de l'intégration des programmes (DIP) .....                              | 19        |
| 5.3.1 Mise en marché conforme aux règlements .....  | 19        |
| 5.3.2 Écoconditionnalité .....  | 19        |
| 6. Demande de révision .....  | 20        |
| 7. Dossier hors norme.....  | 20        |
| 7.1 Dérogation .....  | 20        |
| 7.2 Erreur administrative.....  | 20        |

### Liste des annexes

Annexe 1 : (s02-01) Lettre pour la vérification du lieu de résidence pour l'admissibilité à Agri-Québec (versions française et anglaise)

Annexe 4 : Retirée

Annexe 5 : **Retirée**

## SECTION 2 – ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

(2023-08-10)

### Processus de participation

Pour participer au programme Agri-investissement et/ou au programme Agri-Québec pour une année donnée, l'entreprise doit :

1. Présenter des ventes nettes ajustées (VNA) de produits admissibles;
2. Répondre aux conditions d'admissibilité;
3. S'inscrire au(x) programme(s) si ce n'est déjà fait;
4. Fournir ses données financières pour l'année de participation concernée;
5. Effectuer un dépôt.

De façon générale, le processus de participation se divise en trois grandes étapes :

- Adhésion de nouvelles entreprises au programme Agri-investissement et/ou au programme Agri-Québec;
- Expédition de documents par la collecte des données financières (CDF) et réception de ces données au plus tard à la date limite;
- Acquiescement du dépôt au plus tard à la date limite.

### Processus informatique

La principale unité de traitement informatique qui est interpellée dans le processus de participation est l'unité « Mettre à jour le dossier d'un participant » (MEDP). Le panorama de saisie de cette unité est composé des sections suivantes :

Identification :

|   |  |                        |
|---|--|------------------------|
| Section: IDENTIFICATION   |  | No de client : 2116234 |
| Date de début et de fin de l'exercice financier: 2020-11-01 au 2021-10-31 |  |                        |

Dossier d'assurance :

|  |                      |   |            |
|--|----------------------|---|------------|
| Section: DOSSIER ASSURANCE                       |                      |   |            |
| Agri-stabilité                                   |                      | Année de participation déterminée: 2022 |            |
| Date de demande d'adhésion: <input type="text"/> |                      | Date limite d'adhésion: 2022-04-30      |            |
| Agri-investissement                              |                      |   |            |
| Statut actuel du dossier:                        | ETA Étude admissib.  | Motif de statut:                        |            |
| Statut d'acceptation:                            | accepté              | Date début de statut:                   | 2021-12-31 |
| Raison d'inadmissibilité:                        |                      | Date de dérogation:                     |            |
| Date demande de modification:                    |                      | Date de réactivation:                   |            |
| Nouveau statut attribué:                         | <input type="text"/> |   |            |
| Raison de modification du statut:                | <input type="text"/> |   |            |
| Agri-Québec                                      |                      |   |            |
| Statut actuel du dossier:                        | ETA Étude admissib.  | Motif de statut:                        |            |
| Statut d'acceptation:                            | accepté              | Date début de statut:                   | 2021-12-31 |
| Raison d'inadmissibilité:                        |                      | Date de dérogation:                     |            |
| Date demande de modification:                    |                      | Date de réactivation:                   |            |
| Nouveau statut attribué:                         | <input type="text"/> |   |            |
| Raison de modification du statut:                | <input type="text"/> |   |            |

Paramètres du programme :

|  |   |
|--|---|
| Section: PARAMÈTRES DU PROGRAMME                         |   |
| Agri-stabilité   |   |
| Nombre de mois de retard: <input type="text" value="0"/> | Frais à appliquer: <input type="text"/>                             |
|  | Contribution à appliquer: <input type="text"/>                      |
|  | Contribution supplémentaire à appliquer: <input type="text"/>       |
|  | Date limite de contribution à appliquer: <input type="text"/>       |
|  | % de contribution gouvernementale: <input type="text" value="0"/> % |
| Agri-investissement/Agri-Québec                          |   |
| Nombre de mois de retard: <input type="text" value="0"/> |   |

L'unité MEDP permet d'inscrire un nouveau client au programme Agri-investissement et/ou au programme Agri-Québec ou de modifier le dossier pour un client inscrit à ce ou ces programme(s). Elle permet également de modifier le nombre de mois de retard.

Lorsque le système informatique modifie le statut d'un dossier, il lui attribue une raison de changement (ex. : « Inadmissible » pour « Données financières non reçues dans les délais »). Cependant, toute modification de statut par le personnel des centres de services exige un motif de changement et entraîne la production d'un bordereau qui devra faire l'objet d'une acceptation par le responsable du ou des programme(s) à partir de l'unité « Enregistrer l'acceptation des bordereaux » (ACBO) (ex. : « Inadmissible » pour « Aucun produit admissible »).

À la suite d'un changement de statut pour une raison ou un motif, une lettre de changement de statut sera disponible pour impression dans les centres de services à partir de l'application WEB « Gérer l'envoi des documents » (GEDO). Les lettres produites peuvent ensuite être consultées à partir d'Alfresco **ou dans la PES du client.**

## 1. PRODUITS ADMISSIBLES

(2023-08-10)

La plupart des produits agricoles peuvent bénéficier des programmes Agri-investissement et Agri-Québec. Cependant, veuillez noter que les produits aquacoles sont admissibles uniquement au programme Agri-Québec.

**Certains produits et revenus agricoles ne sont pas éligibles à ces programmes, notamment :**

- Les produits couverts par la gestion de l'offre
- Les arbres produits ou récoltés pour le reboisement, le bois de chauffage, les matériaux de construction, les poteaux ou les perches, la fibre, la pulpe ou le papier
- Les chevaux de course
- La mousse de tourbe
- Les animaux sauvages dans leur milieu naturel
- Le cannabis, à l'exception du chanvre industriel
- La revente de produits qui ne sont pas issus de l'exploitation agricole du participant
- Les revenus découlant d'activités agricoles réalisées à l'extérieur du Canada
- Les produits de l'aquaculture (uniquement Agri-investissement)

**De plus, certains produits et revenus ne sont pas éligibles spécifiquement aux programmes Agri-Québec :**

- Les produits associés à la gestion de l'offre
- Les produits couverts ou associés au programme ASRA
- Les revenus découlant d'activités agricoles ou aquacoles réalisées à l'extérieur du Québec

**Veuillez noter que des spécificités s'appliquent aux productions liées au secteur de la volaille. Pour plus d'informations sur leur admissibilité, veuillez consulter l'annexe s02-32 de la procédure Agri-stabilité et Agri-Québec Plus.**

## 2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

### 2.1 Être un type d'exploitation agricole reconnu par La Financière agricole

(2023-08-10)

Tous les types d'entreprises agricoles **sont éligibles, à l'exception** des centres de recherche, **des établissements scolaires** et des autres organismes qui ne sont pas tenus de produire des déclarations fiscales **conformément aux lois fiscales**.

Pour plus de détails sur les types d'exploitation admissibles, veuillez consulter la procédure **Clientèle intégrée à la section 1, point 4**.

### 2.2 Être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)

(2023-08-10)

Pour participer au(x) programmes(s) pour l'année de participation concernée, l'entreprise doit être enregistrée auprès du MAPAQ conformément au **Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles** et fournir son numéro d'enregistrement (NIM) à la FADQ.

#### 2.2.1 Critères pour l'obtention d'un NIM

(2023-08-10)

Pour **obtenir un NIM**, l'entreprise doit posséder au moins un immeuble à

vocation agricole et démontrer qu'elle peut générer un revenu agricole brut annuel supérieur à 5 000 \$.

Les entreprises de type intégrateur ne peuvent pas obtenir un NIM étant donné qu'elles ne possèdent pas d'immeuble à vocation agricole, mais elles restent éligibles aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. Depuis l'année de participation 2022, ces entreprises n'ont pas à faire de demande de NIM si elles s'inscrivent seulement à Agri-Québec (**article 5.1 du Programme**).

Chaque entreprise doit avoir son propre NIM. Lors d'un transfert d'entreprise, l'acquéreur doit obtenir son propre NIM et ne pas utiliser celui du vendeur. Le MAPAQ n'attribue plus le NIM du vendeur à l'acquéreur, même lors de changement de statut juridique.

Producteur situé dans une autre province :

Si une entreprise est située dans une autre province, mais déclare la majorité de ses revenus agricoles bruts au Québec, elle ne pourra pas obtenir un NIM. Cependant elle peut participer aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement en demandant une dérogation. En tant que non-résident du Québec, elle n'est pas admissible à Agri-Québec et Agri-Québec Plus.

Entreprise avec actionnaire résidant ailleurs au Canada :

Une entreprise située au Québec, mais dont l'actionnaire réside ailleurs au Canada peut demander un NIM et être admissible aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. Cependant, elle n'est pas admissible à Agri-Québec et Agri-Québec Plus.

## 2.2.2 Procédure pour une entreprise non admissible à un NIM

(2023-08-10)

Si l'entreprise n'est pas admissible à obtenir un NIM, veuillez suivre les étapes suivantes :

- Obtenir une preuve du MAPAQ indiquant le refus de délivrer un NIM (lettre du MAPAQ). Malgré son inadmissibilité, l'entreprise doit quand même faire une demande auprès du MAPAQ.
- Vérifier si la justification du refus correspond aux exemptions et la déposer dans Alfresco.
- Dans l'application GOF, au panorama « Relations d'affaires », de la section « Identification secondaire », cocher la colonne « ND » (non disponible) **pour la ligne NIM**.

| Identification secondaire |     | ND                                  |
|---------------------------|-----|-------------------------------------|
| NRAA                      | ... | <input type="checkbox"/>            |
| NEQ                       | ... | <input type="checkbox"/>            |
| NIM                       | ... | <input checked="" type="checkbox"/> |

## 2.2.3 Période pour obtenir le NIM

(2023-08-10)

L'entreprise doit détenir un NIM pendant la période couverte par l'année de participation concernée. Cette période s'étend du premier jour de l'année financière de l'entreprise jusqu'à la date la plus tardive entre la date limite de transmission des données financières (avec réduction du dépôt maximal) et 30 jours après l'envoi de la lettre pour informations manquantes, si applicable.

Dérogation :

Cependant, **si une demande de NIM** est effectuée au plus tard à la date limite de transmission des données financières (avec réduction du dépôt maximal), cela suffit pour considérer sa détention pour cette année, à condition que le NIM soit reçu à la suite de cette demande. Dans ce cas, une demande de dérogation devra être faite.

Pour plus de détails sur le processus de dérogation, veuillez consulter la procédure AGS et AQP, à la **section 2 au point 9.1**.

## 2.3 Exercer des activités agricoles

(2023-08-10)

**Pour être admissible au(x) programme(s) pour l'année de participation concernée**, l'entreprise doit avoir exercé des activités agricoles au Canada (Agri-investissement) ou avoir exercé des activités agricoles ou aquacoles au Québec (Agri-Québec).

## 2.4 Déclarer des revenus ou des pertes agricoles à des fins fiscales

(2023-08-10)

**Pour être admissible au(x) programme(s) pour l'année de participation concernée**, l'entreprise doit avoir déclaré des revenus ou des pertes agricoles à des fins fiscales.

Cependant, dans le cas d'une **personne autochtone ayant le statut « Indien »** qui exploite une entreprise agricole dans une réserve et qui n'a pas produit de déclaration de revenus à des fins d'imposition. Elle doit fournir les renseignements qu'elle aurait déclarés aux fins d'imposition pour l'année de participation.

## 2.5 Respecter les exigences et des dates limites des programmes

(2023-08-10)

**Pour participer aux programmes pour** une année de participation donnée, l'entreprise doit :

- S'inscrire, si ce n'est déjà fait, au plus tard 12 mois après la fin de son exercice financier, c'est-à-dire à la date limite de transmission des données financières.
- Transmettre ses données financières à La Financière agricole sans pénalités au plus tard 9 mois après la fin de son exercice financier, ou 12 mois avec pénalités. **Pour ces programmes, une pénalité de réduction de 5 % du dépôt maximal par mois (ou partie de mois) s'applique au-delà des 9 mois.**
- En cas d'adhésion tardive (entre le 8<sup>e</sup> et le 12<sup>e</sup> mois suivant la date de fin d'exercice financier). Le client dispose d'un délai de 2 mois sans pénalités et de 3 mois avec pénalités pour transmettre ses données financières. Ce délai s'applique uniquement si le client ne participe à aucun autre programme AGR1 ou s'il n'a pas de financement avec la FADQ.
- Par exemple, pour un client dont la fin d'année financière est le 31 décembre 2022, il aura une adhésion tardive s'il adhère entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 2023;
- Effectuer le dépôt au plus tard à la date limite indiquée sur l'*Avis de dépôt*. **Le dépôt doit être effectué dans un délai de 90 jours suivant la date de l'avis de dépôt. Pour Agri-Québec seulement, lorsque le dépôt est reçu après ce délai, mais avant le 181<sup>e</sup> jour suivant la date de l'avis de dépôt, le dépôt autorisé est réduit de 25 %.**

Veuillez noter que les dates limites sont indiquées sur les documents envoyés aux participants et peuvent varier pour des cas particuliers.

### 2.5.1 Réception des documents et paiements exigés

Lorsque la FADQ reçoit des documents, la date de réception doit être égale ou inférieure à la date limite d'exigibilité.

#### 2.5.1.1 Chèques et mandats postaux

(2023-08-10)

**Lorsqu'un chèque ou un mandat postal est reçu, la date de réception à inscrire lors d'un encaissement dans l'unité « VERE » (Enregistrer les versements reçus) est la date à laquelle le document a été reçu. Si la date limite d'exigibilité tombe le week-end ou un jour férié, une tolérance est accordée jusqu'au prochain jour ouvrable. Dans ce cas, la date de**



réception à inscrire est celle du premier jour ouvrable précédant la date limite d'exigibilité.

**Ex. Week-end :**

Date limite d'exigibilité : 30 avril (dimanche)

Date de réception du chèque/mandat postal : 1<sup>er</sup> mai (lundi)

Dans cet exemple la date de réception est le 28 avril (vendredi).

**Particularité – Avis de dépôt**

Pour le dépôt au(x) programme(s), une tolérance d'une journée supplémentaire est accordée aux participants pour le délai de 90 jours (ou 180 jours pour Agri-Québec). Par exemple, si la date limite pour le dépôt est un lundi, le dépôt peut être accepté jusqu'au mardi soir. Dans ce cas, la date de réception à inscrire dans l'unité « VERE » est la date limite prévue sur l'Avis de dépôt.

2.5.1.2 **Autres documents**

(2023-08-10)

Pour les autres documents, tels que les formulaires ou les pièces justificatives, la date de réception est celle à laquelle ils ont été reçus. Pour les envois postaux, la date d'estampille postale est considérée comme la date de réception. Lorsque la date limite d'exigibilité tombe le week-end ou un jour férié, une tolérance est acceptée jusqu'au prochain jour ouvrable. Dans ce cas, la date de réception à inscrire est celle de la date limite d'exigibilité.

**Ex. Envoi postal :**

Date limite d'exigibilité : 30 avril (mardi)

Date de réception du document : 2 mai (jeudi)

Date d'estampille postale : 30 avril (mardi)

Dans cet exemple, la date de réception est le 30 avril.

**Ex. Week-end :**

Date limite d'exigibilité : 30 avril (dimanche)

Date de réception du document : 2 mai (mardi)

Date d'estampille postale : 1<sup>er</sup> mai (lundi)

Dans cet exemple, la date de réception est le 30 avril.

2.6 Mise en marché conforme aux règlements

(2023-08-10)

Il est essentiel de mettre en marché un produit conformément aux règlements et aux conventions en vigueur dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1), si applicable. Les participants qui ne respectent pas les règles et les conventions de mise en marché ne sont pas admissibles au(x) programme(s). **C'est la Direction de l'intégration des programmes (DIP) qui traite les informations de manquement obtenues des différentes fédérations. Le participant doit régulariser sa situation auprès de sa fédération pour être admissible.**

2.7 Fournir les identifiants (NAS, NEQ, NE)

(2023-08-10)

**Il est nécessaire que les particuliers ainsi que les sociétaires d'une société d'une entreprise fournissent leur numéro d'assurance sociale (NAS), leur numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et leur numéro d'entreprise du gouvernement fédéral (NE).**

## 2.8 Écoconditionnalité

(2023-08-10)

**Pour être admissible à participer pour l'année de participation concernée, il est essentiel que le participant respecte les dispositions relatives au bilan de phosphore (écoconditionnalité) du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r. 26). Cette exigence concerne Agri-Investissement, Agri-Québec et Agri-Québec Plus.**

## 2.9 Déclarer la majorité des revenus agricoles bruts au Québec (Agri-investissement seulement)

(2023-08-10)

**Pour participer aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement au Québec, le participant doit y avoir déclaré la majorité de ses revenus agricoles bruts gagnés au cours des cinq années antérieures à l'année de participation. Si le participant déclare des revenus agricoles dans plus d'une province, il doit participer dans la province où se trouve son exploitation principale. Les lieux de production et les unités productives peuvent également être pris en compte pour déterminer la province de participation. En cas de nouvelles inscriptions ou de changements impliquant une autre province, il est nécessaire de contacter la personne responsable du programme à la DIP pour déterminer à quelle province les données financières doivent être transmises.**

## 2.10 Respecter les lignes directrices régissant les conflits d'intérêts (Agri-investissement seulement)

Les anciens titulaires de charge publique ou fonctionnaires fédéraux qui ne respectent pas les lignes directrices régissant les conflits d'intérêts ne sont pas admissibles au programme Agri-investissement.

## 2.11 Être domicilié au Québec (Agri-Québec seulement)

(2023-08-10)

**Pour être admissible au programme Agri-Québec, les critères de domiciliation suivants doivent être respectés :**

- Particuliers : Être domicilié au Québec.
- Sociétés à capital-actions :
  - Avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;
  - Ne pas être contrôlée directement ou indirectement par des personnes non domiciliées au Québec ou n'ayant pas leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
  - Avoir un capital-actions dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus par des actionnaires domiciliés au Québec ou ayant leur siège et leur principale place d'affaires au Québec.
- Sociétés sans but lucratif, les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation ou les sociétés en commandite :
  - Avoir sa principale place d'affaires au Québec;
  - Être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou ayant leur siège et leur principale place d'affaires au Québec et détiennent au moins 50 % des parts de la valeur globale des biens de cette société.
- Coopératives :
  - Avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;
  - Être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou ayant leur siège et leur principale place d'affaires au Québec.

- Fiducies :
  - Avoir été créée dans le but d'exploiter une entreprise agricole située au Québec;
  - Être composée, pour au moins la moitié de ses bénéficiaires, de personnes domiciliées au Québec ou ayant leur siège et leur principale place d'affaires au Québec.

**Ces critères de domiciliation au Québec garantissent que seules les entités ayant une présence significative dans la province peuvent participer au programme Agri-Québec.**

## 2.12 Successions des participants décédés

(2023-08-10)

**Les successions des participants décédés** peuvent participer **aux programmes, s'ils respectent** les conditions d'admissibilité. L'exécuteur testamentaire doit informer La Financière agricole du décès du participant.

Si le bénéficiaire exploite une grande partie de la ferme du participant décédé, il est considéré comme exploitant la même ferme. Si plusieurs bénéficiaires sont impliqués, les données des années de référence pour établir le solde maximal du compte ne sont prises en compte que si les bénéficiaires concluent un accord visant à poursuivre ensemble l'exploitation de la ferme du participant décédé.

## 2.13 Faillite

(2023-08-10)

Un particulier ou une entité qui fait faillite peut participer au(x) programme(s) par **l'intermédiaire** du syndic de faillite. Le syndic de faillite doit prendre en charge les données et le compte du failli. **Il est de la responsabilité** du syndic d'informer La Financière agricole de la faillite et de satisfaire à tous les critères du ou des programme(s).

## 2.14 Étude des conditions d'admissibilité spécifiques à la production de veaux de lait

(2023-08-10)

**Pour les conditions d'admissibilité spécifiques à la production de veaux de lait, veuillez consulter la procédure Agri-stabilité et Agri-Québec Plus à la section 2 au point 3.4.**

# 3. ADHÉSION

## 3.1 Période d'adhésion

(2023-08-10)

Les entreprises qui souhaitent participer pour la première fois au(x) programme(s) doivent prendre contact avec le centre de services de leur région dans les **12 mois suivant** la fin de leur exercice financier.

## 3.2 Prospection

(2023-08-10)

Une prospection téléphonique peut être effectuée tout au long de l'année de participation auprès des clients nouvellement inscrits **aux autres programmes.**

- Message à transmettre à la clientèle :
  - Présenter les caractéristiques des programmes.
  - Expliquer les critères d'admissibilité.
  - Communiquer les bénéfices à participer au(x) programme(s).
  - Spécifier les dates limites pour la transmission des données financières.
  - Pour la clientèle ASRA : expliquer que l'intervention du programme ASRA est ajustée en fonction des montants que les fermes modèles auraient reçus si

elles avaient participé au(x) programme(s). Préciser également qu'il n'y a pas de diminution de la compensation à l'ASRA pour l'entreprise qui ne participe pas à Agri-investissement et/ou Agri-Québec.

- Vérifier l'intérêt du client à participer au programme Agri-stabilité s'il n'est pas déjà participant.

Après chaque contact téléphonique, effectuer un suivi dans le dossier du client en **mentionnant le nom de la personne contactée et les conclusions de l'appel. Il est essentiel de documenter tous les contacts téléphoniques et les informations importantes dans le dossier du client afin de faciliter le suivi.**

### 3.3 Création du dossier (clientèle intégrée)

#### 3.3.1 Inscription dans GOF-GRA

(2023-08-10)

**Si une entreprise souhaite adhérer aux programmes et qu'elle n'est pas cliente à la FADQ**, le processus débute par la création du client dans le système « Gestion des opérations de financement » (GOF) à partir de l'unité « Gestion de la relation d'affaires » (GRA). En plus des numéros d'identifiants du participant, il est nécessaire de saisir la date de fin de son exercice financier se terminant au cours de l'année de participation concernée.

Tout actionnaire, sociétaire ou membre (si applicable) d'une société participant au(x) programme(s) doit avoir un numéro de client accordé par l'unité GRA. **Ce numéro sera utilisé pour identifier la relation entre l'entreprise et ses participants.**

Il est important d'avoir une correspondance complète entre les entités inscrites aux différents programmes pour une même unité productive. Cependant, il peut arriver qu'une entreprise qui a procédé à un transfert de contrat à l'ASRA suite à une modification de statut juridique ne corresponde pas à celle inscrite aux programmes AGRI. Cette situation se régularisera avec le temps.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'enregistrement des informations, veuillez consulter la procédure Clientèle intégrée à la section 1, au point 5.

#### 3.3.2 Type d'exploitation

(2023-08-10)

**La procédure Clientèle intégrée à la section 1, au point 4** fournit toutes les informations nécessaires sur les différents types d'exploitation, y compris leur composition et leur fonctionnement.

#### 3.3.3 Particularités de clientèle

(2023-08-10)

##### Personne mineure

Un mineur âgé de 14 ans et plus est **considéré comme majeur** pour tous les actes liés à son emploi ou à l'exercice de son art ou de sa profession. Ainsi, un mineur âgé de 14 à 17 ans peut participer au(x) programme(s) s'il exerce l'agriculture comme profession. Le Code civil prévoit les cas où un mineur peut annuler un contrat qui lui cause préjudice.

Si un mineur souhaite participer, veuillez communiquer avec la personne responsable de la procédure à la DIP pour déterminer s'il peut agir seul ou s'il doit être représenté par son tuteur.

##### Coopérative de financement

Une coopérative de financement est un regroupement de personnes, constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2). Elle est créée dans le but d'être éligible au financement.

Ce type d'entreprise existe notamment dans le secteur de la production bovine. **Aux fins des programmes AGRI, les entreprises membres d'une coopérative de financement** sont considérées comme étant les propriétaires

des bovins de boucherie ou des veaux de grain, et ce sont ces entreprises qui sont admissibles à participer.

### 3.3.4 Règle de saisie des noms d'entreprise

(2023-08-10)

Lors de la saisie des noms d'entreprise, il est important de suivre les règles en vigueur à La Financière agricole. Ces règles sont disponibles dans le système GOF en cliquant sur « Règles » situé près du nom abrégé dans l'encadré sur la relation d'affaires. **Vous pouvez également consulter ces règles en suivant ce lien : « Règles ».**

### 3.3.5 Identifiants requis pour l'adhésion

(2023-08-10)

Voici la liste des numéros d'identifiants requis pour l'admissibilité :

- Le numéro d'enregistrement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), soit le NIM (Numéro d'identification ministériel)
- Le numéro d'assurance sociale (NAS) de tout particulier, propriétaire unique, sociétaire, actionnaire
- Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et/ou le numéro d'entreprise du gouvernement fédéral (NE)
- Le numéro de client à La Financière agricole

Ces numéros sont requis pour établir les liens entre les individus et pour la production des feuillets de renseignements fiscaux. **Il est nécessaire de connaître le numéro d'assurance sociale des particuliers pour compléter ces feuillets.**

## 3.4 Enregistrement de la demande d'adhésion

(2023-08-10)

**Un client est considéré comme nouveau s'il n'existe aucun dossier pour lui dans le système pour l'année de participation concernée et pour l'année précédente, ou s'il existe un dossier pour l'année précédente, mais que son statut est fermé.** Une fois que le nouveau client a été créé, l'inscription au(x) programme(s) se fait en utilisant l'application WEB « MEDP ». Pour plus d'informations, veuillez consulter le [Guide d'utilisation « Mettre à jour le dossier d'un participant »](#) (MEDP).

Les paramètres à saisir sont :

- Le numéro de client créé par GRA;
- L'année de participation aux programmes;
- La date de demande d'adhésion.

Après une adhésion, une lettre de confirmation d'adhésion est disponible pour impression dans les centres de services en utilisant l'application WEB GEDO. Les lettres produites peuvent ensuite être consultées dans Alfresco ou dans la PES du client.

Un dossier est considéré comme une « Adhésion » lors de sa première année de participation ou lors d'une réadhésion. Une réadhésion concerne un client dont le dossier a été fermé pour une année et qui revient lors d'une année ultérieure. Un dossier est considéré en « Renouvellement » pour chaque année de participation sans interruption suivant l'année d'adhésion.

**Si la date de demande d'adhésion est postérieure au 12<sup>e</sup> mois suivant la fin de l'année financière du participant, vous devez adhérer le client pour l'année suivante ou inscrire une dérogation au dossier (déroger et adhérer pour l'année saisie). Pour plus d'informations concernant le processus de dérogation, veuillez consulter la procédure Agri-stabilité, à la section 2, au point 9.1.**

### 3.5 Renouvellement

(2023-08-10)

Pour les entreprises qui ont déjà un dossier au(x) programme(s) pour l'année précédente, et dont le statut n'est pas « Fermé » (FER), le dossier est renouvelé pour l'année de participation avec un statut « Étude d'admissibilité » (ETA). Cependant, si le statut du dossier de l'année précédente est « Inadmissible » (INA) pour la raison « Mise en marché non conforme », alors le statut INA et la même raison sont renouvelés pour l'année en cours.

Si un dossier est inadmissible pendant deux années consécutives, **il sera fermé (FER) l'année suivante** avec la raison « Deux années consécutives en défaut » (DEF).

### 3.6 Modification du dossier

(2023-08-10)

Il est de la responsabilité du participant de s'assurer qu'il respecte les conditions d'admissibilité et d'informer **rapidement** La Financière agricole, de tout changement affectant son admissibilité ou **toute** modification concernant son entreprise.

**Toute nouvelle information concernant un client** doit être saisie dans le système informatique **en utilisant l'unité « Gestion des relations d'affaires » (GRA)** et, si nécessaire, une nouvelle étude d'admissibilité doit être effectuée.

Si le client ne répond plus à l'une des conditions d'admissibilité pour participer au(x) programme(s), le statut du dossier sera alors modifié dans le système pour « Inadmissible » (INA) avec le motif approprié en utilisant l'unité « Mettre à jour le dossier d'un participant » (MEDP).

#### 3.6.1 Retrait d'un programme sans **arrêter** de produire

(2023-08-10)

Lorsqu'un client souhaite se retirer d'un programme sans arrêter de produire, **les étapes suivantes doivent être suivies :**

Pour tous les clients :

- Si la demande concerne uniquement l'année de participation, le statut du dossier **sera modifié pour « Inadmissible » (INA)** avec le motif « Non-participation pour l'année » (NPA).
- Si la demande concerne l'année de participation et les années suivantes, le statut du dossier sera modifié pour « **Fermé** » (FER) et avec le motif « Retrait volontaire » (RVO). Un formulaire de fermeture sera envoyé au client pour qu'il le complète et le signe.

Pour plus d'information concernant la fermeture d'un dossier, veuillez consulter la procédure Agri-stabilité et Agri-Québec Plus à la **section 10 « Fermeture de dossiers »**.

Pour la clientèle ASRA :

L'intervention du programme ASRA sera ajustée en fonction des montants que les fermes modèles auraient reçus si elles avaient participé au(x) programme(s).

Contrairement à Agri-stabilité, il n'y a pas de diminution de la compensation à l'ASRA pour l'entreprise qui ne participe pas à Agri-investissement et/ou Agri-Québec.

Pour le client qui a un prêt au financement :

Effectuer un suivi avec le conseiller en financement pour vérifier si le client a une clause dans son certificat de prêt spécifiant **l'obligation de participation aux programmes**. En fonction de l'analyse de la situation du client par le conseiller en financement, déterminer s'il doit maintenir sa participation ou non.

Le dossier Agri-investissement et/ou Agri-Québec du client doit être mis à jour en conséquence.

### 3.6.2 Client qui **souhaite** se retirer d'un programme parce qu'il a cessé de produire

(2023-08-10)

Pour le client qui souhaite se retirer d'un programme parce qu'il a cessé de produire (vente, faillite, décès, etc.), le statut du dossier doit être modifié à **partir de l'unité MEDP, en sélectionnant** le statut « FER » et le motif approprié.

Pour plus d'information concernant la fermeture d'un dossier, veuillez consulter la section 10 « Fermeture de dossiers » de la procédure.

### 3.6.3 Client qui participe également à Agri-stabilité

(2023-08-10)

Lorsqu'un client vous informe de l'une des situations suivantes :

- Qu'il ne répond pas aux conditions d'admissibilité d'un programme;
- Qu'il désire se retirer d'un programme parce qu'il a cessé de produire;
- Qu'il désire se retirer d'un programme sans toutefois cesser de produire.

Une vérification doit être effectuée avec le client afin de déterminer si cela s'applique aussi à Agri-stabilité. **Si c'est le cas**, le statut du dossier doit être modifié dans le système avec le statut et le motif appropriés à partir de l'unité MEDP.

## 3.7 Acceptation de bordereau (ACBO)

(2023-08-10)

Chaque fois que le statut d'un dossier est modifié à l'un des programmes AGRI par le biais de l'application WEB MEDP, un bordereau d'acceptation est généré par le système informatique. Les bordereaux s'impriment deux fois par jour, soit le midi et le soir, et ce, dans chaque centre de services.

Il existe différents types de bordereaux en fonction du statut attribué au dossier pour l'année de participation concernée : Admissibilité (ADM), Étude d'admissibilité (ETA), Inadmissibilité (INA) et Fermeture (FER).

Le coordonnateur doit analyser le motif du changement de statut et accepter le bordereau correspondant, pour rendre effectif le nouveau statut du dossier. L'acceptation ou le refus se fait à partir de l'unité « ACBO » (Enregistrer l'acceptation d'un bordereau) du SIGAA. L'autorisation du bordereau génère la production d'une lettre au client à partir de l'application WEB GEDO selon le nouveau statut attribué. **Les lettres produites peuvent ensuite être consultées dans Alfresco ou dans la PES du client.**

Veuillez noter que si vous avez un client dont le statut d'acceptation est « Refusé », vous devez retourner à l'unité « MEDP » pour lui attribuer un nouveau statut, avant d'accepter le bordereau. Aucune lettre n'est émise lorsque le statut d'acceptation est « Refusé ».

## 4. COLLECTE DES DONNÉES FINANCIÈRES

(2023-08-10)

Un envoi est effectué à partir du siège social, pour demander à la clientèle active aux programmes AGRI ou au financement de transmettre les informations nécessaires à leur participation pour l'année concernée. Les clients actifs sont ceux dont le statut du dossier est ETA. Cet envoi s'effectue dans le mois suivant la fin d'année financière de l'entreprise, qui est indiquée dans GOF.

**Afin de participer aux programmes AGRI, les clients doivent fournir les renseignements requis, lesquels sont spécifiés dans les deux documents suivants :**

- |  |
|--|
|  <a href="#">Formulaire de demande de renseignements généraux -2020 (39 ko)</a> |
|  <a href="#">Lettre de demande de données financières -2020 (34 ko)</a>         |

Pour plus d'information concernant le contenu de cet envoi, veuillez consulter la procédure à la section 3, le point 1.

#### 4.1 Date limite pour la transmission des données financières

(2023-08-10)

**Le participant dispose de 9 mois suivant la fin de son exercice financier pour transmettre ses données financières.**

**Au-delà de cette période, une pénalité de retard est appliquée. Pour chacun des programmes, cette pénalité correspond à une réduction de 5 % du dépôt maximal par mois (ou partie de mois) de retard, jusqu'à concurrence de trois mois. Ainsi, le participant a la possibilité de transmettre ses données financières jusqu'à 12 mois après la fin de son exercice financier, mais une pénalité est appliquée à partir du 9<sup>e</sup> mois.**

**Cette réduction n'est pas appliquée lorsque le retard est dû à une circonstance acceptée en dérogation. La Direction du traitement des données financières (DTDF) analyse le dossier et accorde une dérogation si nécessaire, via l'unité MEDP.**

**Sauf exception, le participant devient inadmissible aux programmes, si ses données financières sont reçues 12 mois après la fin de l'exercice financier.**

##### Références :

Les documents suivants de la procédure Agri-stabilité et Agri-Québec Plus peuvent vous être utiles :

Annexe 18 - Schéma de dérogation - Date limite de transmission des données

Annexe 28 - Lettres de dérogations pour les dépôts AGI-AGQ (PDNA)

## 5. ÉTUDE D'ADMISSIBILITÉ

Il est de la responsabilité de l'entreprise agricole d'informer le personnel du centre de services lorsqu'elle ne respecte pas l'une des conditions d'admissibilité. Le centre de services devra alors modifier le statut du dossier pour les années concernées et indiquer le motif approprié (réf. : Annexe 1 du guide « Mettre à jour le dossier d'un participant (MEDP) »).

La Financière agricole procède annuellement à l'étude d'admissibilité de sa clientèle. Une grande partie de cette étude s'effectue de manière informatique tout au long du processus de participation. Cependant, dans certaines situations particulières, l'intervention du personnel des centres de services est nécessaire.

Pour la condition relative à la mise en marché, l'étude d'admissibilité est de la responsabilité de la DIP. Quant à la condition relative au bilan de phosphore (écoconditionnalité), le processus implique à la fois le personnel des centres de services et celui de la DIP.

De plus, lorsque la DTDF découvre des informations liées à l'admissibilité d'une entreprise, le centre de services concerné est informé afin qu'un suivi soit effectué dans le dossier d'un client.

Une entreprise qui ne respecte pas un critère d'admissibilité n'est pas éligible à participer au(x) programme(s) pour l'année concernée. Une lettre d'inadmissibilité est alors produite via l'application WEB GEDO et elle est envoyée à l'entreprise pour l'informer de son inadmissibilité au(x) programme(s) et de la raison ou du motif. Les lettres produites peuvent être consultées dans Alfresco ou dans la PES du client.

#### 5.1 Processus informatique pour le respect des conditions d'admissibilité

(2023-08-10)

Tout au long du processus de participation, **il est essentiel de veiller au respect des conditions d'admissibilité.** Lors de l'adhésion d'un participant, un message informatique



**d'avertissement (57A)** avertit le personnel des centres de services en cas d'absence des numéros d'identification requis pour la gestion des programmes.

Des documents sont également envoyés à la clientèle afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires pour respecter les dates limites associées aux différentes étapes du processus de participation.

Le système informatique vérifie automatiquement les éléments suivants, après réception des données financières :

- La présence des numéros d'identification requis tels les NAS, NEQ, et NIM. **Ces numéros sont indispensables pour** le traitement des données financières.
- Le respect des différentes dates limites tout au long du processus de participation.
- La réalisation de la majorité des revenus bruts de l'entreprise au Québec (uniquement pour Agri-investissement).

#### 5.1.1 Vérification de la présence des NIM, NAS ou NEQ

Suite à la réception des données financières, le système vérifie la présence des numéros d'identification requis en fonction du type d'exploitation. Si tout est conforme, le statut du dossier pour l'année de participation passe de "Étude d'admissibilité" (ETA) à « Admissible » (ADM), ou reste "Inadmissible" (INA) s'il avait déjà ce statut.

Si certains des numéros d'identification requis sont manquants, un message est généré au dossier du client (MSI3797A dans OPERPROD) pour le type d'opération « PCS-2 Suivi ADM ». Une lettre pour informations manquantes est générée via l'application WEB GEDO. Cette lettre peut être consultée via Alfresco ou dans la PES du client.

La lettre informe l'entreprise qu'elle doit fournir les éléments manquants dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre, ou avant la date limite de transmission des données financières. Si elle ne le fait pas, elle ne sera pas admissible à participer aux programmes pour l'année de participation concernée.

Le traitement des données financières est suspendu tant que le statut du dossier est « En attente d'admissibilité » (EAA) avec la raison « Informations manquantes » (IAB). Si le participant se conforme dans le délai prescrit, le dossier passe alors au statut « Admissible » (ADM) et la raison « IAB » est supprimée. Sinon, il devient « Inadmissible » (INA) pour la raison « IAB ».

Si le dossier était déjà inadmissible pour un motif attribué par le centre de services ou en raison d'une non-conformité aux règlements de mise en marché, la raison « Informations manquantes » (IAB) sera ajoutée au dossier. Ainsi, même si le participant se conforme à l'une des raisons, son statut demeurera inadmissible.

Noter que le traitement des données financières est suspendu tant que le statut du dossier est « En attente d'admissibilité » (EAA).

Pour les sociétés et les fiducies, le système vérifie si le total des parts ou des actions ayant des droits de vote est d'au moins 80 %. Si cette condition n'est pas respectée, un signalement est effectué par le message MSI3798I dans OPERPROD pour le type d'opération « PCS-2 Suivi ADM » indiquant que l'entreprise ne totalise pas 100 %. Cependant, cette validation n'a aucun impact sur l'admissibilité du participant.

#### 5.1.2 Les données financières non transmises ou reçues après le délai prescrit

Si les données financières ne sont pas transmises dans les délais prescrits, le statut du dossier passe de « Étude d'admissibilité » (ETA) à « Inadmissible » (INA) avec la raison « Données financières non reçues dans les délais » (DNR). Cependant, si une dérogation à la date limite de transmission est accordée, le dossier reste « Admissible » (ADM).

### 5.1.3 Vérification de la majorité de revenus agricoles bruts au Québec (Agri-investissement seulement)

(2023-08-10)

Le participant déclare ses revenus agricoles provenant de la production réalisée dans d'autres provinces, **via le document « Renseignements supplémentaires »**. **Pour les nouveaux adhérents**, si la moyenne des revenus hors Québec au cours des cinq années précédant l'année de participation représente au moins 50 % de la moyenne du total des revenus, un message (MSI4012A) « PCS-3 Trt. PCS » est généré dans OPERPROD. **Ce message est envoyé à la DTDF pour analyse**. Si l'entreprise respecte cette condition d'admissibilité, le message est autorisé et le traitement se poursuit.

Si l'entreprise génère plus de la moitié de ses revenus hors Québec, la DTDF informe la DIP qui prendra les mesures nécessaires pour que la province d'où provient la majorité des revenus administre le dossier. L'analyse est effectuée en collaboration avec la DPDP. Une fois le dossier transféré à l'autre province, la DIP s'assure que le centre de services concerné modifie le statut du dossier pour « Inadmissible » (INA) avec le motif « Majorité des revenus agricoles provenant hors Québec » (RHQ).

## 5.2 Étude d'admissibilité par les centres de services

Dans certains cas particuliers, une vérification complémentaire peut être nécessaire. Il revient à chaque centre de services d'identifier les dossiers concernés et les informations à vérifier.

Voici quelques exemples de critères à vérifier et les sources de vérification.

### 5.2.1 Étude d'admissibilité résidents du Québec (Agri-Québec seulement)

La vérification du lieu de résidence est obligatoire pour les nouveaux participants et pour ceux qui signalent un changement de lieu ou d'actionnaires.

Pour les participants immatriculés au Registre des entreprises, la vérification de leur déclaration d'immatriculation permet de vérifier rapidement plusieurs informations, telles que les adresses de résidence et l'adresse du siège social. Le registre est accessible sur le site Internet du REQ.

Si un producteur semble ne pas être domicilié au Québec, une vérification doit être effectuée. Une lettre (annexe 1 – Demande d'information sur le lieu de résidence) doit être envoyée au producteur lui demandant de prouver dans les 30 jours que sa résidence principale est au Québec. La résidence peut être vérifiée en obtenant un permis de conduire et une carte d'assurance maladie du Québec.

À noter qu'une personne est considérée comme domiciliée au Québec lorsqu'elle y réside plus de la moitié de l'année (183 jours et plus).

Si le producteur est établi non résident au Québec, son dossier doit être fermé au programme Agri-Québec, pour le motif « Non-résidence au Québec » (NRQ) à partir de l'unité MEDP.

Pour la fermeture du dossier à Agri-Québec Plus, veuillez consulter la procédure Agri-stabilité à la section 2, au point 4.2.5.

Pour les sociétés à capital-actions, les sociétés sans but lucratif, les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation ou les sociétés en commandite, il est nécessaire d'obtenir :

- Une liste des sociétaires
- Le pourcentage des droits de vote ou de parts de chacun des sociétaires;
- L'adresse du siège social.

La liste des participants à compléter est disponible dans la procédure Clientèle intégrée à la section 1, l'annexe 4.

Pour une société à capital-actions, il est possible d'évaluer les détenteurs de droits de vote en se référant aux types d'actions décrits à la charte ainsi qu'au registre des transferts d'actions de la compagnie.

Pour une coopérative, la liste des membres sera exigée seulement s'il apparaît possible qu'une majorité des membres ne soient pas résidents du Québec.

Il n'est pas nécessaire, sauf en cas de doute, de procéder chaque année à la vérification de cette condition, mais elle est essentielle lors d'une nouvelle adhésion.

Lorsqu'un producteur signale des changements concernant son lieu de résidence, ces changements doivent être enregistrés dans son dossier système et une nouvelle étude d'admissibilité doit être effectuée pour vérifier le respect de cette condition.

Noter que la condition de domicile est la même pour les programmes d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), d'assurance récolte (ASREC), Agri-Québec (AGQ) et Agri-Québec Plus.

#### 5.2.2 Être un type d'exploitation agricole reconnu par La Financière agricole

Pour vérifier ce critère, veuillez consulter la procédure de la Clientèle intégrée à la section 1, l'annexe 1. Une fois cette vérification effectuée, d'autres documents peuvent être requis en fonction du type d'entreprise :

##### Sociétés et fiducies

Pour les sociétés et les fiducies, il peut être nécessaire d'obtenir une liste des actionnaires, des sociétaires ou des bénéficiaires incluant le pourcentage respectif de droits de vote ou de parts, ainsi que l'adresse du siège social. Ces informations peuvent être trouvées dans un contrat de société, un acte de fiducie ou les statuts constitutifs d'une société par actions. Assurez-vous que ces documents sont récents, car des changements peuvent avoir été apportés par la suite et ne pas y figurer. Si l'entreprise est créée par contrat ou accord verbal, ces informations doivent être obtenues dans un document écrit et signé par la personne autorisée.

##### Compagnies publiques

Les compagnies publiques sont celles dont les actions sont inscrites à la Bourse. Vous pouvez obtenir un formulaire de déclaration des initiés (administrateurs et actionnaires détenant plus de 10 % des actions) auprès de la Commission des valeurs mobilières lorsque la société est publique. Le site Internet [www.sedi.ca](http://www.sedi.ca) permet de consulter les déclarations d'initiés. De plus, vous pouvez demander à l'entreprise le registre des transferts d'actions afin d'identifier tous les actionnaires.

Vous trouverez à l'annexe 8 de la procédure AGS et AQP à la section 2, une liste de documents avec les informations disponibles pouvant vous aider à vérifier les renseignements sur l'inscription.

#### 5.2.3 Être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)

Il est important que les entreprises participantes soient enregistrées auprès du MAPAQ. Si une entreprise ne répond plus aux exigences du MAPAQ ou décide de ne pas renouveler son enregistrement, elle doit informer la FADQ de ce changement. Dans certains cas, il peut être nécessaire de demander une preuve de cet enregistrement.

#### 5.2.4 Déclarer des revenus ou des pertes agricoles à des fins fiscales

Les participants doivent avoir déclaré leurs revenus ou pertes agricoles dans leur déclaration fiscale. Les préparateurs de données doivent utiliser les informations fournies par les participants pour les déclarations fiscales.

#### 5.2.5 Déclarer la majorité des revenus agricoles bruts au Québec (Agri-investissement seulement)

Les participants doivent déclarer la majorité de leurs revenus agricoles bruts provenant de la production au Québec. Si vous avez des informations supplémentaires concernant des entreprises qui produisent dans une autre province, veuillez contacter la personne responsable du programme à la DIP.

5.2.6 Respecter les lignes directrices régissant les conflits d'intérêts (Agri-investissement seulement)

(2023-08-10)

**Il est important que les entreprises respectent les lignes directrices régissant les conflits d'intérêts.** Si vous avez ou si vous pensez avoir des entreprises qui ne respectent pas cette condition d'admissibilité, veuillez contacter la personne responsable du programme à la DIP.

5.3 Étude d'admissibilité par la Direction de l'intégration des programmes (DIP)

5.3.1 Mise en marché conforme aux règlements

Il est nécessaire de mettre en marché un produit agricole conformément aux règlements et aux conventions en vigueur dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

La Financière agricole a signé une entente avec différentes fédérations et syndicats pour être informé des entreprises agricoles contrevenant aux règlements ou aux conventions de mise en marché que les fédérations et les syndicats ont pour mandat d'administrer.

Lorsqu'une fédération ou un syndicat identifie une entreprise en infraction, la DIP analyse le dossier.

Si une entreprise en infraction participe aux AGRI, son statut dans le système sera modifié pour « Inadmissible » (INA) avec la raison « Mise en marché non conforme » (MNC, BOV, PAT ou VOL, selon le cas), peu importe l'importance relative de la production en défaut par rapport au revenu total de l'entreprise. La première année de participation concernée est celle au cours de laquelle le défaut s'est produit et est signalé à la FADQ, et ce, au plus tard le 30 septembre suivant cette même année de participation.

Lorsque l'entreprise contrevenante ne participe pas aux AGRI, le centre de services doit ajouter une note à son dossier indiquant qu'elle est inadmissible à participer aux AGRI en raison d'une mise en marché non conforme. Si cette entreprise décide de s'inscrire, le centre de services doit l'informer qu'elle ne pourra le faire tant qu'elle n'aura pas régularisé sa situation avec la fédération.

Conformément à l'entente, ce sont aussi les fédérations qui doivent informer la FADQ lorsqu'une entreprise régularise sa situation. Suite à la réception de l'avis de régularisation, la DIP verra alors à faire le suivi afin que le statut du dossier au système soit modifié (ETA ou ADM), et ce, pour toutes les années où le statut INA avait été attribué en raison de « Mise en marché non conforme », jusqu'à un maximum de trois ans avant l'avis de régularisation.

Le manquement s'applique à partir de l'année de participation du manquement. Par exemple, si le manquement a débuté en janvier 2022, le dossier sera mis inadmissible pour l'année de participation 2022.

Le délai maximum pour régulariser un manquement est de 6 mois. Cela est spécifié dans les ententes signées avec les fédérations : « La société ne sera pas tenue de réajuster les interventions effectuées dans les dossiers des entreprises agricoles en défaut si la régularisation de leur situation, lorsque possible, est confirmée par les fédérations auprès de la société plus de six (6) mois après que le défaut ait été signifié à la société ».

5.3.2 Écoconditionnalité

(2023-08-10)

**Les participants doivent** respecter le Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26) en ce qui concerne les dispositions relatives au bilan de phosphore (Écoconditionnalité). La gestion de **cette condition s'effectue par la transmission** d'une liste de lieux non conformes qui est transmise annuellement à La Financière agricole par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

**Les conséquences** pour les clients associés à un lieu non conforme et qui participent aux AGRI sont les suivantes :

| Programmes          | Conséquence d'une non-conformité  | Conséquence d'une non-conformité pour une deuxième année consécutive   |
|---------------------|---|--|
| Agri-investissement | Inadmissibilité pour l'année de participation visée par le bilan de phosphore en défaut. Cette année correspond à celle dont l'exercice financier se termine entre le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année visée par le défaut et le 30 juin de l'année suivante.   | Inadmissibilité pour l'année de participation visée par le bilan de phosphore en défaut. Cette année correspond à celle dont l'exercice financier se termine entre le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année visée par le défaut et le 30 juin de l'année suivante.                    |
| Agri-Québec         | Réduction de 25 % du droit de dépôt admissible pour l'année de participation visée par le bilan de phosphore en défaut. Cette année correspond à celle dont l'exercice financier se termine entre le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année visée par le défaut et le 30 juin de l'année suivante. La réduction est limitée à 50 000 \$.* | Perte du droit de dépôt admissible pour l'année de participation visée par le bilan de phosphore en défaut. Cette année correspond à celle dont l'exercice financier se termine entre le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année visée par le défaut et le 30 juin de l'année suivante. |
| Agri-Québec Plus    | Réduction de 25 % du paiement pour l'année de participation visée par le bilan de phosphore en défaut. Cette année correspond à celle dont l'exercice financier se termine entre le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année visée par le défaut et le 30 juin de l'année suivante. La réduction est limitée à 50 000 \$.*                  | Perte du paiement pour l'année de participation visée par le bilan de phosphore en défaut. Cette année correspond à celle dont l'exercice financier se termine entre le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année visée par le défaut et le 30 juin de l'année suivante.                  |

Les clients associés à un lieu non conforme et qui souhaitent participer aux programmes ne pourront pas s'inscrire pour l'année concernée. Un message informera le centre de services qui tente d'inscrire un client dans cette situation.

Veillez vous référer à la procédure Écoconditionnalité, **section 1 « Bilan de phosphore »** pour plus d'informations sur ce processus.

## 6. DEMANDE DE RÉVISION

Voir la Politique sur les demandes de révision dans l'Intranet.

## 7. DOSSIER HORS NORME

### 7.1 Dérogation

(2023-08-10)

**Pour des informations concernant les dérogations, veuillez consulter la procédure Agri-stabilité et Agri-Québec Plus, le point 9.1 Dérogation à la section 2.**

### 7.2 Erreur administrative

(2023-08-10)

**Pour des informations concernant les erreurs administratives, veuillez consulter la procédure Agri-stabilité et Agri-Québec Plus, le point 9.2 Erreur administrative à la section 2.**